

DELIBERATION n° Del.2023-II-19 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2023

Commune de

Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION Le 23 Février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice - présents : 30 représentés absents ou excusés : -

- votants

PRESENTS: Jacques DALEX, Maire,

Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Adjoints au maire, Julien PORTIER, Jean-Pierre PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU, Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET, Conseillers municipaux

Acte certifié exécutoire par le maire compte-tenu:

: 33

De la publication le

1 0 MARS 2023

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR: Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN, Florence GONZALES a donné procuration à Julien PORTIER, Charline MAURICE a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Cession des locaux de l'ancienne Banque de Savoie représentant les lots n°10 et 11 de la copropriété cadastrée section D n°5362 située au 66 Rue Carnot à Monsieur HAYE Ermelindo et Madame PISCAGLIA Mélanie.

Monsieur Georges VIGNIER, Adjoint au Maire, fait le rapport suivant :

Un accord est intervenu entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur HAYE Ermelindo et Madame PISCAGLIA Mélanie concernant la vente des locaux de l'ancienne Banque de Savoie représentant les lots n°10 et 11 de la copropriété cadastrée section D n°5362 située au 66 Rue Carnot à Faverges-Seythenex.

La cession sera réalisée au prix de 70 000 €uros.

Ce prix de cession est inférieur à la marge de négociation de 10 % mentionnée sur l'avis du service des domaines établi en date du 10 mars 2022 joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 10/03/2023

En effet il y a lieu de prendre en compte les travaux d'enlèvement du dis ID: 074-200054138-20230301-DEL_2023_II_19-DE et la reprise du mur, et éventuellement l'enlèvement de la chambre forte située au sous-sol des locaux de l'ancienne agence bancaire.

Ces travaux seront l'affaire des acquéreurs.

Une promesse de vente sera établie par l'étude de Maître BALLALOUD-LEVANTI Catherine et les frais de notaire seront à la charge de Monsieur HAYE Ermelindo et Madame PISCAGLIA Mélanie.

Par Conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal

- ♣ D'approuver la cession des locaux de l'ancienne Banque de Savoie à Monsieur HAYE Ermelindo et Madame PISCAGLIA Mélanie,
- D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 4 Approuve la cession des locaux de l'ancienne Banque de Savoie à Monsieur HAYE Ermelindo et Madame PISCAGLIA Mélanie,
- Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 D MARS 2023

Le Secrétaire de séance, Bernard PAJANI Le Maire, Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai